

# **VD\_OMNI PS.2010.0067 vom 11. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0067)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0067 du 11 mars 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0067 del 11 marzo 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | En matière d'aide d'urgence, la répartition des compétences entre le SPOP et l'EVAM est expressément prévue par la loi (art. 10 al. 2, art. 50 LARA): le SPOP ne statue que sur le principe de l'octroi de l'aide d'urgence; l'EVAM décide des modalités de l'aide d'urgence (nourriture, conditions d'hébergement, prestations en matière de soins médicaux, etc.). Les compétences respectives des deux autorités ont été maintes fois rappelées par la jurisprudence. Ainsi, les griefs qui ne portent pas sur le principe de l'aide d'urgence et sur son contenu minimal au regard de l'art. 12 Cst. ne sauraient être examinés dans le cadre d'un recours contre l'octroi de l'aide d'urgence, mais doivent être invoqués à l'encontre des décisions de l'EVAM. C'est dès lors en vain que le recourant prétend que les conditions de son hébergement et les prestations en matière de transport devaient être réglées par le SPOP.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'un déni de justice de la part du SPOP qui aurait "refusé sans droit de statuer sur la demande d'aide d'urgence". a) Aux termes de l'art. 49 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. A teneur de l'art. 50 LARA, le département (qui a délégué cette compétence au SPOP) décide de l'octroi de l'aide d'urgence (al. 1); l'établissement exécute les décisions rendues par le département dans ce domaine (al. 2). L'art. 51 LARA dispose que les personnes visées à l'art. 49 LARA doivent s'annoncer auprès du département (en pratique au SPOP), qui peut prendre toute mesure utile à l'identification de ces personnes. L'art. 18 du règlement vaudois du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.2) précise que le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre, il s'assure de l'identité du demandeur et vérifie que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton (al. 1). Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi (al. 2). L'art. 19 RLARA précise encore que l'établissement, dans le cadre de l'exécution des décisions du département, calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus,

décide du type et du lieu d'hébergement, détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires. b) Postérieurement au dépôt du premier recours du 5 octobre 2010, le SPOP a accordé, par décision du 12 octobre 2010, l'aide d'urgence en faveur du recourant pour la période du 11 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2010. Il a reconduit cette aide par décisions du 1<sup>er</sup> novembre (pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010) et du 6 décembre 2010 (pour la période du 6 au 30 décembre 2010). Interpellé, le recourant a déclaré qu'il maintenait son recours, soulignant notamment que le SPOP n'avait statué sur sa demande qu'à partir du 11 octobre 2010, alors qu'il sollicitait l'aide d'urgence depuis le 23 août 2010. Conformément à l'art. 51 LARA, il incombe au requérant de s'annoncer au SPOP. Or, en l'espèce, le recourant ne s'est présenté au guichet de l'autorité que le 17 septembre 2010. En outre, après s'être fait expliquer les modalités d'octroi des prestations d'aide d'urgence, il a déclaré que ces prestations ne lui convenaient pas et qu'il préférerait vivre chez une connaissance. Le recourant a confirmé ses déclarations le 4 octobre 2010 au guichet de l'autorité et a signé par ailleurs une renonciation écrite à l'aide d'urgence. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au SPOP de n'avoir pas statué sur la demande du recourant pour la période antérieure au 4 octobre 2010. Le recourant ne pouvait pas prétendre à des prestations d'aide d'urgence pour la période antérieure au 17 septembre 2010, puisqu'il n'avait pas satisfait à l'obligation légale de s'annoncer au SPOP. Il ne pouvait pas non plus prétendre à des prestations pour la période allant du 17 septembre au 4 octobre 2010, puisqu'il a déclaré le 17 septembre et le 4 octobre 2010 au guichet du SPOP qu'il renonçait à l'aide d'urgence préférant vivre chez une connaissance; l'aide d'urgence n'étant octroyé que sur demande, le SPOP n'avait pas à statuer. Le grief tiré du déni de justice doit être rejeté.

## **E. 2**

Après avoir renoncé à toute forme d'aide, le 4 octobre 2010, le recourant est revenu sur sa position pour formuler une nouvelle requête, jointe à son recours du 5 octobre 2010. Dans sa décision du 11 octobre, le SPOP s'est prononcé sur le principe de l'aide d'urgence, mais pour l'octroyer à compter du 11 octobre 2010. Or, en allouant des prestations, l'intimé devait prendre des mesures qui devaient déployer leurs effets dès le dépôt de la requête, c'est-à-dire dès le 5 octobre 2010, sans égard au fait qu'elle avait été mal adressée à la CDAP (ceci en application par analogie de l'art. 31 al 1<sup>er</sup> du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1]). La décision du 11 octobre 2010 sera par conséquent réformée dans ce sens, ce qui conduira à une admission très partielle du recours.

## **E. 3**

a) Le recourant se plaint également du manque de clarté des décisions d'octroi de l'aide d'urgence du SPOP en ce qui concerne le logement et les prestations en matière de transport. En particulier, le recourant reproche au SPOP de n'avoir pas précisé le contenu de l'aide d'urgence et de s'être contenté de reproduire le texte de l'art. 19 RLARA. Dans son recours du 23 décembre 2010, il relève encore qu'il est impossible de comprendre "si le SPOP a alloué des prestations en nature ou en espèce pour l'entretien, si l'EVAM doit allouer des prestations en nature ou en espèces pour le logement, si l'EVAM doit attribuer un logement au recourant ou pas" et que la décision attaquée est par ailleurs muette "sur les prestations en matière de soins de santé". Le recourant soutient que le SPOP ne peut déléguer cette compétence à l'EVAM. b) En matière d'aide d'urgence, la répartition des compétences entre le SPOP et l'EVAM est expressément prévue par la loi (art. 10 al. 2, art.

50 LARA): le SPOP ne statue que sur le principe de l'octroi de l'aide d'urgence; l'EVAM décide des modalités de l'aide d'urgence (nourriture, conditions d'hébergement, prestations en matière de soins médicaux, etc.). Les compétences respectives des deux autorités ont été maintes fois rappelées par la jurisprudence (PS.2010.0050 du 17 janvier 2011 consid. 2; PS.2007.0235 du 3 novembre 2009 (voir ég. arrêt PS.2006.0277 du 20 mars 2009 consid. 7a et ATF 135 I 119 consid. 8.3). Ainsi, les griefs qui ne portent pas sur le principe de l'aide d'urgence et sur son contenu minimal au regard de l'art. 12 Cst. ne sauraient être examinés dans le cadre d'un recours contre l'octroi de l'aide d'urgence, mais doivent être invoqués à l'encontre des décisions de l'EVAM. C'est dès lors en vain que le recourant prétend que les conditions de son hébergement et les prestations en matière de transport devaient être réglées par le SPOP. Ce grief, infondé, doit être écarté. Ces considérations conduiront le tribunal à rejeter aussi bien le recours du 5 octobre 2010, tel que complété par les mémoires des 9 novembre et 20 décembre 2010, que le recours interjeté le 23 décembre 2010 à l'encontre de la décision rendue le 6 décembre 2010 par le SPOP. c) On relève néanmoins qu'il ressort du dossier que le recourant sollicite depuis le mois d'octobre 2010 déjà un logement individuel compte tenu de ses problèmes de santé. Ces modalités de l'aide d'urgence sont de la compétence de l'EVAM, comme exposé plus haut. Il convient de préciser à cet égard que les décisions de l'EVAM relatives à l'hébergement dans le régime de l'aide d'urgence peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de cet établissement (art. 72 al. 1 LARA), puis d'un recours au département (art. 73 al. 1 LARA) et enfin d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Quant aux principes régissant les conditions d'hébergement dans le régime de l'aide d'urgence, il est à noter que l'art. 4a al. 3 let. b LASV prévoit "en règle générale" un lieu d'hébergement collectif, tout en laissant une large marge d'appréciation à l'administration (cf. Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud n° 68, séance du 14 février 2006, pp. 8184, 8187, 8189; cf. ég. ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 6.4). Le Guide d'assistance 2010 adopté par le Conseil d'Etat, qui concrétise l'art. 4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA (cf. arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009 consid. 3b), précise à son art. 241 les modalités selon lesquelles est délivrée l'aide d'urgence, notamment s'agissant du logement.

#### **E. 4**

Le recourant fait valoir enfin qu'aucune des trois décisions du SPOP des 12 octobre, 1 er novembre et 6 décembre 2010 n'a été correctement exécutée par l'EVAM. Ce grief, qui concerne l'exécution des décisions du SPOP, sort du cadre du litige et, partant, se révèle irrecevable dans le cadre de la présente procédure. On rappelle néanmoins qu'il appartient au recourant de se présenter personnellement à l'EVAM pour obtenir les prestations auxquelles il peut prétendre sur la base des décisions d'octroi de l'aide d'urgence (notamment des bons de transports pour se rendre à l'hôpital), ce qu'il n'a apparemment pas fait. Les décisions du SPOP précisent par ailleurs expressément que "M. X. \_\_\_\_\_ est tenu de quérir en personne les prestations accordées" .

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle des recours, dans la mesure où ils sont recevables. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.